

OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS,
TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON
SOUMIS A PERMIS
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
ARRÊTÉ 2024P00282

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 26/04/2024	N° DP 059328 24 S0128
Par : SARL CITYA DESCAMPIAUX représentée par Madame CHIMOT Laëtitia Demeurant à : 243 AVENUE DE DUNKERQUE 59000 LILLE	
Pour : Remplacement du portillon et de la palissade de jardin	
Sur un terrain sis : 6 RUELLE MEURISSE à LAMBERSART Cadastré : AH79	Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,

Vu l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques,

Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 19 août 2005,

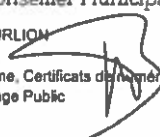
Vu l'avis défavorable de la DRAC des Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 07 mai 2024,

Considérant que l'Architecte des Bâtiment de France a rendu un avis défavorable sur le projet aux motifs suivants : les clôtures, y compris sur rue, seront exclusivement composées de haies vives d'essences locales genre charmille (thuyas et autres conifères à proscrire) doublées éventuellement d'un grillage métallique noyé dans la haie. Le portail sera de facture simple et à clairevoie. Le RAL 7016 gris anthracite est à proscrire, Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Fait à Lambersart

Pour le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué
Nicolas BURLION

Signé électroniquement par Nicolas BURLION
Date de signature : 05/06/2024
Qualité : Maire, Foncier, Urbanisme, Certificats de réglementation et attributions des éclairages, Voirie Eclairage Public



Affichage en mairie le : **05 JUIN 2024**
Transmission à la Préfecture le : **05 JUIN 2024**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.